



COMMUNE DE ROBION

AR 2025-343

ARRETE DU MAIRE**D'opposition à une déclaration préalable
au nom de la commune de Robion****2.2.8 Urbanisme**

Dossier n° DP 084 099 25 00146

Affiché le : 27/11/2025

Date de dépôt : 27/11/2025

Demandeur : EARL Le Bastidon représentée par
Monsieur VERDIER ThierryPour : Mise en place d'un bungalow avec casiers
automatiques pour de la vente en direct de produits
agricoles.Adresse terrain : Route de Gordes à Robion (84440) –
BS 19**Le Maire de Robion,**

Vu la déclaration préalable déposée le 27/11/2025 par l'EARL Le Bastidon représentée par Monsieur VERDIER Thierry demeurant 2822 Chemin de la Tour à Cavaillon (84300) ;

Vu le projet de la déclaration pour :

- La mise en place d'un bungalow avec casiers automatiques pour de la vente en direct de produits agricoles;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 06/07/2017 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n° DE 2021-006 en date du 25 février 2021 approuvant la modification n° 1 du PLU ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n° DE 2022-001 en date du 18 janvier 2022 approuvant la modification simplifiée n° 1 du PLU ;

Vu la mise en compatibilité du PLU le 11/12/2023 ;

Vu le règlement de la zone A ;

Vu la zone inondable aléa faible selon la carte du PPR Inondation Coulon-Calavon Aval ;

Vu les enjeux surfaciques qui classent le terrain en Zone Peu ou Pas Urbanisé du PPRI Calavon-Coulon ;

Considérant que le projet consiste en la mise en place d'un bungalow avec casiers automatiques pour de la vente en direct de produits agricoles ;

Considérant que ce projet est projeté sur la parcelle cadastrée Section : BS – Numéro : 19 d'une superficie de 10120 m² ;

Considérant que l'article 2.1.1 de la zone A du PLU prévoit que « Les constructions destinées à la commercialisation des produits de l'exploitation dans une limite de 50m² de surface plancher. Elles doivent être implantées dans un rayon de 20 mètres par rapport au bâtiment du siège de l'exploitation ».

Considérant que le bungalow projeté est situé à plus de 1.5km du siège de l'exploitation sis 2822 Chemin de la Tour 84300 Cavaillon

Considérant que le bungalow projeté est situé sur un terrain agricole cultivé sans constructions existantes.

Considérant que l'article 2.1.1.1 de la zone A du PLU prévoit que « Lorsque le siège d'exploitation existe, les constructions autorisées doivent former un ensemble bâti cohérent et regroupé avec les bâtiments existants du siège d'exploitation » ;

Considérant que l'article 11.1 de la zone A du PLU prévoit que « Par leur aspect extérieur, leur architecture, leur dimension, leur volume ou leur situation, les constructions nouvelles, les rénovations et les autres occupations du sol ne doivent pas porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives paysagères et architecturales.

Pour toutes les constructions les couleurs des façades, des menuiseries et autres éléments visibles faisant partie de la construction doivent être en harmonie avec le site environnant. »

Considérant que le terrain est situé en zone inondable aléa faible selon la carte du PPRI Inondation Coulon-Calavon Aval ;

Considérant que l'article VI.D du PAC Coulon-Calavon Bassin Aval prévoit que « Dans les ZPPU sont interdits tous les projets nouveaux, peuvent être autorisées au-dessus de la cote de référence les exceptions suivantes : [...] – les constructions nouvelles strictement nécessaires à l'activité agricole sous réserve de démontrer qu'il n'y a pas de localisation possible en dehors de la zone inondable [...]»

Considérant qu'en l'état le présent projet ne respecte pas les dispositions citées ci-dessus.

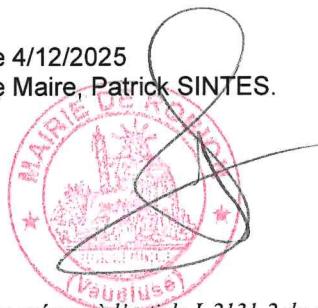
ARRÊTE

Il est fait opposition à la déclaration préalable.

TRANSMIS AU PRÉFET
Contrôle de Légalité le
08 DEC. 2025

Le 4/12/2025
 Le Maire, Patrick SINTES.

AFFICHÉ LE : 08 DEC. 2025



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans le mois qui suit la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux ou par l'application « Télérecours Citoyens » sur le site internet www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).